



DEPARTEMENT DU TARN  
COMMUNE DE RABASTENS  
Occupation du domaine public n° 2025-11-12  
Place Saint Michel  
Le 15 novembre 2025  
LE MAIRE DE RABASTENS

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,  
**Vu** le Code Pénal, article R 610-5 relatif à la répression des infractions aux arrêtés de police,  
**Vu** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière Livre I, Huitième Partie, « Signalisation Temporaire » approuvée par Arrêté Interministériel du 06 Novembre 1992  
**Vu** la délibération fixant les tarifs applicables aux occupations du domaine public.  
**Vu** la demande formulée par l'association Union Laïque de Rabastens  
Tendant à obtenir l'autorisation d'occuper le Domaine Public pour effectuer une manifestation

Considérant la demande de l'association Union Laïque de Rabastens, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation sur la place Saint Michel en agglomération de Rabastens.

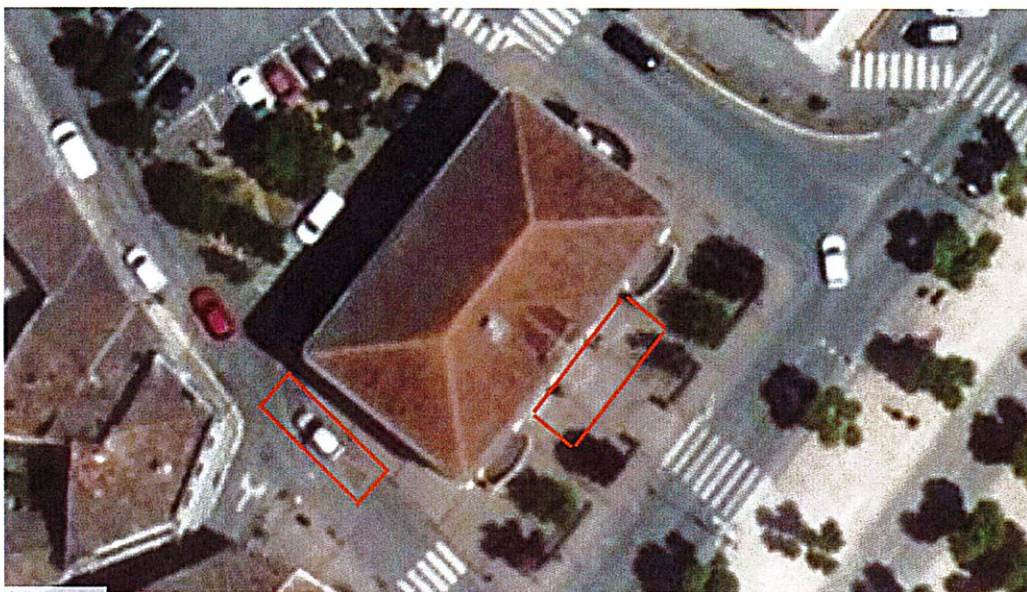
**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Autorisation de déroulement de manifestation**

Le samedi 15 novembre 2025, de 09 heures 00 à 13 heures 00, l'association Union Laïque de Rabastens organisera la manifestation « Movember », sur le parvis de « La Halle » sis place Saint Michel, en agglomération de Rabastens.

**ARTICLE 2 : Implantation zone de manifestation**

L'association sera autorisée à occuper l'espace public comme définit sur le plan ci-après :



**ARTICLE 3 : organisation de marches**

L'association organisera deux marches sur la commune de Rabastens. Les départs et les arrivées se feront à « La Halle ». La première fera 05 km et la seconde 08 km.

**ARTICLE 4 : Installation du matériel nécessaire au déroulement de la manifestation**

L'installation du matériel nécessaire au bon déroulement de la manifestation sera autorisée sur le parvis de « La Halle ». L'affichage d'une banderole sera autorisé le temps de la manifestation.

**ARTICLE 5 : Nettoyage du site**

Aussitôt après l'achèvement de la manifestation, le permissionnaire procédera au nettoyage du site. Il sera en outre tenu de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu occasionner à la voie publique.

**ARTICLE 6 : Responsabilité de l'organisateur**

L'organisateur veillera à faire respecter les règles de circulation et demeure seul responsable en cas d'accident.

**ARTICLE 7 : Respect des autorisations : suspension ou annulation de la manifestation**

En cas de non-respect de cet arrêté, le Maire se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la manifestation.

**ARTICLE 8 : Responsabilité**

La signalisation réglementaire sera mise en place par le demandeur.

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'organisation de cette manifestation.

Les bénéficiaires devront se conformer à toutes les obligations légales applicables.

**ARTICLE 9 : Validité et renouvellement de l'arrêté**

La présente autorisation est délivrée pour la journée du 15 novembre 2025 et pour cette période précise uniquement.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel ni à son titulaire, ni à leurs bénéficiaires : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie ou d'intérêt général, sans qu'il puisse en résulter de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de deux jours à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.

**ARTICLE 10 : Exécution**

L'agent de la Police Municipale et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et en Mairie.

**ARTICLE 11 : Publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Il sera en outre affiché sur les lieux de la manifestation.

**ARTICLE 12 : Voie de recours**

Conformément à l'article R 421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 13 : Ampliation est faite à**

- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Tarn
- Le service de Police Municipale de Rabastens
- Le service festivité
- Le service technique
- ULR

Fait à Rabastens, le 12 novembre 2025  
Le Maire



Nicolas GERAUD